

**RAPPORT DE LA COMMISSION  
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Exposé des motifs et projet de décret sur le fonds de soutien à l'industrie**

**1. PREAMBULE**

La commission s'est réunie le 28 novembre 2023, à la salle Romane, Rue Cité-Devant 13, à Lausanne. Sous la présidence de Madame la Députée Carole Dubois, elle était composée de Mesdames les Députées Isabelle Freymond et Alice Genoud ; ainsi que de Messieurs les Députés Philippe Miauton, Nicolas Suter, Denis Corboz, Alberto Mocchi, Alain Cornamusaz, Fabrice Tanner, David Vogel et Vincent Keller.

Ont également participé à cette séance Madame la Conseillère d'État Isabelle Moret, cheffe du Département de l'économie, de l'innovation, de l'emploi et du patrimoine (DEIEP) ; Monsieur Raphaël Conz, chef du Service de la promotion de l'économie et de l'innovation (SPEI).

Monsieur Philippos Kokkas, assistant de commissions parlementaires, je l'en remercie vivement.

**2. PRESENTATION DE L'EMPD – POSITION DU CONSEIL D'ETAT**

Mme la Conseillère d'Etat rappelle que le fonds de soutien a été utilisé durant deux crises, pendant lesquelles le processus de son activation était considérablement long. Étant donné les cycles de crise de plus en plus rapprochés, l'intervention de l'État doit être plus agile.

M. le Chef du SPEI indique que le dispositif a été créé en 2015 dans le contexte du franc fort avec l'impulsion des associations économiques du canton, telles que la Chambre vaudoise du commerce et de l'industrie (CVCI), le Centre patronal et le Groupement suisse de l'industrie mécanique, ainsi que UNIA. Durant cette période, l'État a octroyé 5.8 millions d'aides à 71 entreprises. Par la suite, le fonds a été réactivé en 2020, lors de la pandémie de COVID-19, avec un supplément de 10.2 millions distribués à 129 PME. Lors de ces deux déploiements, un fort effet de levier a été observé.

Il existe deux typologies d'aide : des outils de cautionnement et des aides à fonds perdu. Le fonds ne se substitue pas à la loi sur l'appui au développement économique (LADE). En effet, son objectif est de soutenir les sociétés industrielles qui, dans un contexte difficile, continuent d'innover et de moderniser leurs outils de production. Le dispositif vise également le maintien des emplois et du savoir-faire. Les bénéficiaires du fonds sont les entreprises qui, de manière cumulative, :

- ☞ Possèdent un appareil de production dans le Canton ;
- ☞ Sont classées dans la « section C - Industrie Manufacturière »<sup>1</sup> ;
- ☞ Démontrent un recul avéré des marges de leurs affaires ;
- ☞ Ne sont pas en faillite ou en cours de liquidation ;
- ☞ Payent leurs charges sociales.

---

<sup>1</sup> Voir la Nomenclature générale des activités économiques (NOGA) : <https://www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/statistiques/industrie-services/nomenclatures/noga.html>.

Les aides prévues sont sous forme de contribution à fonds perdu ou de cautionnement de crédits bancaires. Lorsque le fonds est activé, il peut prendre en charge jusqu'à 50% des coûts. Si l'entreprise présente un projet de valeur inférieure à 1 million de francs, CHF 100'000 peuvent être couverts au maximum. Si le projet dépasse 1 million de francs, les aides sont plafonnées à CHF 300'000. A savoir que l'aide cesse une fois que ces plafonds sont atteints, et qu'il n'y a pas de remise à zéro lors de l'activation d'un nouveau fonds. En ce qui concerne les garanties sur les crédits bancaires, l'entièreté peut être couverte, mais pour une valeur maximale de CHF 500'000. Les aides doivent servir :

- ☞ Aux investissements dans les outils de production ;
- ☞ À l'optimisation, l'automatisation et la digitalisation ;
- ☞ À la recherche et le développement ;
- ☞ Au développement de nouveaux marchés ;
- ☞ À l'engagement et la formation de personnel.

La dotation budgétaire s'élevait à 17.5 millions en 2015. 8 millions ont été ajoutés en 2020 et 10 millions en 2023. Au total, la dotation se monte à 35.5 millions. En soustrayant les montants déjà engagés, 20.26 millions sont disponibles pour la réactivation du fonds.

Le changement principal du décret se trouve dans l'article 2. En effet, le fonds est inscrit comme un outil pouvant être rapidement activé en cas d'événements importants. Bien que le niveau d'inflation actuel soit relativement bas, certains indices montrent un ralentissement des commandes et une difficulté d'approvisionnement des matières premières pouvant entraîner des conséquences sur les affaires du secteur industriel en 2024. Le Conseil d'État et le SPEI souhaitent être prêts à intervenir rapidement si une situation de crise devait se présenter.

### **3. DISCUSSION GENERALE**

Une députée demande si en matière de conjoncture et de crises potentielles, le Conseil d'État a réfléchi à des situations particulières, et si le fonds pourrait être activé pour un seul secteur de l'industrie. En outre, la députée aimerait savoir si des critères de durabilité sont pris en compte, et ce qui se passera lorsque le fonds sera épuisé.

Il lui est répondu qu'il n'existe pas de système prévisible de financement du fonds. S'il n'y a plus suffisamment de moyens, mais que les comptes de l'État sont bénéficiaires, le Conseil d'État peut envisager de le recapitaliser. D'autre part, en matière d'analyse de situation, l'évolution d'indicateurs économiques est étudiée et des sondages sont effectués auprès des entreprises pour savoir si la marche des affaires est en recul ou non. L'activation du fonds ne peut pas être réalisée de manière sectorielle pour des raisons structurelles et conjoncturelles. Pour bénéficier des aides, les sociétés doivent démontrer le recul de leurs marges. En ce qui concerne la durabilité, les entreprises doivent respecter des critères minimaux. Un formulaire d'auto-déclaration va être mis en place par lequel les sociétés signataires s'engagent à respecter certaines dispositions. En collaboration avec l'Office cantonal de la durabilité et du climat (OCDC), un certain nombre de conditions minimales ont été déterminées et les entreprises doivent les respecter pour accéder aux subventions étatiques.

Un député souhaite avoir des précisions concernant les situations de refus et les raisons pour lesquelles le fonds n'est pas utilisé plus souvent.

M. le chef de service assure que le fonds est pleinement utilisé. Le nombre de décisions négatives est faible, car le SPEI est en contact avec les entreprises pour les aider ou pour les décourager à déposer une demande si les critères ne sont pas respectés. Des refus ont lieu notamment à cause d'une non-démonstration du recul de la marche des affaires ou en lien avec la typologie de certains projets.

Un autre député s'interroge sur la définition d'une crise, les catastrophes naturelles n'étant pas mentionnées dans le décret.

Il lui est répondu que les catastrophes naturelles n'ont pas été traitées, car ces événements impactent rarement l'ensemble de l'industrie vaudoise. Toutefois, l'EMPD est suffisamment ouvert à l'interprétation.

#### **4. EXAMEN POINT PAR POINT DE L'EXPOSE DES MOTIFS**

Dans cette rubrique, seuls les points discutés sont retranscrits.

##### **1.4 Projets éligibles**

La question est posée de savoir si l'optimisation, la digitalisation et l'automatisation des moyens de production ne s'opposent pas aux principes de maintien des emplois et du savoir-faire.

Le chef du SPEI répond que l'automatisation est importante, car elle permet de créer plus de marges. Toutefois, les aides accordées dans le passé n'ont jamais mené à une diminution du nombre d'emplois.

##### **1.5 Typologie des aides**

Une discussion est ouverte sur la question du barème proposé dans l'article 1.5, et le montant plafond unique jusqu'à un million. Il s'interroge sur la non-progressivité de l'aide en fonction du montant engagé et si cela n'induit pas une iniquité entre les entreprises.

M. le chef de service indique que le barème est fixé à un million, car cela permet d'attirer les entreprises qui réalisent de grands investissements. D'autre part, il donne la possibilité à certaines sociétés d'atteindre le plafond sur plusieurs projets. Et, pour terminer, il simplifie l'octroi des aides et les mesures administratives y afférentes.

Un autre commissaire demande si des aides à fonds perdu doivent être remboursées lors d'une transmission d'une entreprise bénéficiaire. Il lui est répondu que les remboursements doivent respecter les règles du Secrétariat d'État à l'économie (SECO). D'autre part, des remboursements peuvent être imposés sous certaines conditions comme le départ de l'entreprise du canton, un licenciement collectif ou la non-utilisation des aides octroyées.

##### **2.4 Personnel**

Une question est posée sur l'augmentation des ressources prévue dans cet EMPD, et si les ressources internes ne pourraient pas gérer ce fonds sans l'engagement d'un nouveau collaborateur.

Il lui est assuré que, tant que le fonds n'est pas activé, aucun engagement n'aura lieu. Cette disposition existe en cas de besoin. En effet, le travail n'exige pas seulement la gestion des demandes, mais également le suivi des cautionnements et des versements dans le temps, et les collaborateurs du SPEI ne peuvent pas absorber ce surplus de travail.

Mme la Conseillère d'Etat ajoute que le processus budgétaire est complexe, le SPEI étant très sollicité. Un ETP en CDD est nécessaire pour mener à bien le suivi. Le procédé n'est pas inhabituel, par exemple, au sein même du SPEI, de nombreuses personnes sont déjà engagées en CDD en lien à différents autres fonds. Il est vrai que le service essaie de garder les talents qui occupent ces CDD et de saisir les opportunités de changement d'emploi ou de départ en retraite pour les internaliser par la suite. En général, il y a souvent des solutions.

#### **5. DISCUSSION SUR LE PROJET DE DECRET ET VOTES**

Tous les articles sont adoptés à l'unanimité de la commission, à l'exception de l'al. 7.4 du projet de décret qui est adopté par 10 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention. Et, par conséquent, l'art. 7 global du projet de décret est adopté par 10 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention.

*Le projet de décret est adopté à l'unanimité.*

## **6. ENTREE EN MATIERE SUR LE PROJET DE DECRET**

*La commission recommande au Grand Conseil l'entrée en matière sur ce projet de décret à l'unanimité des membres présents.*

L'Orient, le 7 décembre 2023

La rapportrice :

*Carole Dubois*